



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 15 septembre 2025 à 20 heures 00  
Salle du conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LAGRANGE, le Maire.

**Présents :** BOUVIER-LEJEUNE Adeline - COLLAS Philippe - END Renaud - FONTAINE Mauricette - GÉRARD Sébastien - HANU Christophe - KOENIG Romy - LAGRANGE Daniel - LEROY Gérard - NUNEZ Pierrette - VILLENEUVE Aurélie - WEIGERDING Corinne

**Secrétaire de séance :** WEIGERDING Corinne

**Excusés :** PERROT Jean donne pouvoir à COLLAS Philippe, TERGORESSE Laetitia donne pouvoir à END Renaud - PFISTER Paul - ÜSTÜN Metin

A été nommée **secrétaire de séance :** WEIGERDING Corinne

### Ordre du jour

- 1) Approbation du PV du dernier conseil municipal
- 2) Avenants marché travaux rénovation mairie
- 3) SPL XDEMAT - Rapport de gestion 2024
- 4) Déclassement et désaffectation d'un terrain communal
- 5) Convention de contribution mutualisée à l'hébergement des
- 6) associations caritatives
- 7) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 8) Renouvellement agrément - Service civique
- 9) Décision modificative N°1 – Taxe d'aménagement
- 10) Repas des aînés 2025
- 11) Acceptation de devis
- 12) Questions diverses

#### 1) Approbation du PV du dernier conseil municipal du 16.06.2025

Unanimité       Pour  Contre       Abstention

#### 2) Avenants marché travaux rénovation mairie

Par délibération°2020-55 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la rénovation du bâtiment de la Mairie. Il précise que pour réaliser ces travaux, une consultation a été lancée ;

Par délibération°2025-09 en date du 17 mars 2025, le Conseil Municipal a attribué les 10 lots suite à la consultation des entreprises ;

Des ajustements techniques ou des demandes émanant de la maîtrise d'œuvre ou de la commune de Messein sont nécessaires pour avancer sur le chantier, entraînant des avenants sur les lots suivants

:

RÉNOVATION DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE DE MESSEIN - AVENANTS							
LOT	ENTREPRISE	N°AVENANT	MONTANT H.T. AVENANT	NOMENCLATURE	MONTANT H.T. MARCHÉ BASE	% TS/TM	MONTANT MARCHÉ + AVENANT
LOT01 GO	GCT	2	32 147.40 €	Travaux complémentaires reprise de réseaux Démolition des doublages périphériques 1er étage Travaux complémentaires : drainage, caniveaux,	238 206.00 €	13.50%	270 353.40 €

Depuis le début des travaux, le montant total avenants de 48 383.92 € H.T. faisant passer le marché de base de 1 034 511.20 € H.T. à 1 082 895.12 H.T. soit une augmentation globale de 4.68 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCEPTER les avenants du Marché de rénovation du bâtiment de la Mairie ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants.

Unanimité     
 Pour     
 Contre     
 Abstention

### 3) SPL XDEMAT - Rapport de gestion 2024

Par délibération du 26/01/2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- APPROUVER le rapport de gestion 2024 du Conseil d'administration,
- DONNER acte à Monsieur le Maire de cette communication.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

#### **4) Désaffectation et déclassement d'un terrain communal – 1, Rue des Étangs**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-11, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune souhaite céder une partie de son domaine public situé le long des parcelles cadastrées AC 394 et AC 216 – 1, Rue des ÉTANGS -54 850 MESSEIN.

Le maire propose aux élus de constater la désaffectation d'une partie du domaine public situé le long des parcelles cadastrées AC 394 et AC 216 – 1, Rue des ÉTANGS - 54 850 MESSEIN d'une surface de 150m<sup>2</sup>, son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées d'une partie du domaine public situé le long des parcelles cadastrées AC 394 et AC 216 – 1, Rue des ÉTANGS - 54 850 MESSEIN d'une surface de 150m<sup>2</sup> ;
- DÉCLASSE ce bien et l'intègre dans le domaine privé de la commune ;
- PRÉCISE que la cession de cette parcelle pourra se faire lors d'une prochaine séance du conseil municipal ;
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

#### **5) Convention de contribution mutualisée à l'hébergement des associations caritatives**

Monsieur le Maire présente aux élus communaux la convention de contribution mutualisée à l'hébergement des associations caritatives proposée par la communauté de communes de Moselle et Madon à l'ensemble des communes membres. La présente convention a pour objet d'acter le principe d'une gestion mutualisée et solidaire de la mise à disposition par les collectivités des locaux des associations à caractère caritatif, et d'en organiser les modalités.

Il rappelle que grâce à l'investissement de nombreux bénévoles, les associations à caractère caritatif conduisent des actions précieuses en direction des publics les plus précaires. Elles apportent ainsi une contribution essentielle à la cohésion sociale du territoire.

Pour remplir leurs missions, elles bénéficient de la mise à disposition gracieuse de locaux par des communes : Neuves-Maisons et, jusqu'en 2025, Pont Saint-Vincent. L'une de ces associations, les Restos du cœur, est confrontée depuis plusieurs années à la nécessité de trouver de nouveaux locaux, ceux qu'elle occupe à Pont Saint-Vincent étant vétustes. Faute de disponibilité de locaux municipaux, par délibération du 19 juin 2025, le conseil communautaire a validé l'acquisition par la CCMM de constructions modulaires qui seront installées à proximité du siège communautaire.

Par cette même délibération, les élus communautaires ont décidé unanimement de s'engager dans une gestion plus mutualisée et plus solidaire de l'hébergement des associations caritatives, dont l'action bénéficie à l'ensemble des 19 communes de Moselle et Madon.

Il convenu que, chaque année, chaque commune apporte une contribution à un fonds mutualisé destiné à l'hébergement des associations caritatives.

Cette contribution est versée à compter de l'exercice 2026. Elle est fixée à 0,30 € par habitant, sur la base de la population totale telle qu'elle est établie par l'INSEE, en vigueur l'année de la contribution.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de contribution mutualisée à l'hébergement des associations caritatives ;
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Unanimité

Pour

Contre

Abstention

## 6) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur Le Maire expose aux conseillers municipaux que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures. La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de tableau récapitulatif des heures effectuées remis mensuellement.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels de droit public dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférent à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h00 et 5 h00),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Précision, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP, l'indemnité d'administration et de technique (IAT), la concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/06/2025,  
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,  
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,  
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,  
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public de catégorie C et B à compter du 15 septembre 2025 ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

## **7) Renouvellement agrément Service civique**

Vu la délibération n° 2021-16 du 02 mars 2021 portant sur l'engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

L'adjoite à la jeunesse indique que l'agrément de la commune de MESSEIN au dispositif de Service civique est arrivé à son terme.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Messein de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes de la commune, la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le maire ou son représentant à introduire un dossier de demande DE renouvellement d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de l'Agence du Service Civique ;
- DONNE son accord pour l'accueil de jeunes en service civique volontaire ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

## **8) Décision modificative N°1 – Taxe d'aménagement**

Vu le budget communal 2025 ;

Considérant les titres de perception émanant de la DDFIP de la Marne, suite à l'annulation du PC05436616T0006T01, pour le remboursement de la taxe d'aménagement ;

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

DÉSIGNATION	DÉPENSES
<b>INVESTISSEMENT</b> Article (Chapitre)	
10226 (10) : Taxe d'aménagement	4 000.00 €
203 (20) : Frais d'études, recherche et dév.	- 4 000.00 €
<b>Total</b>	<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les opérations budgétaires proposées.

Unanimité    Pour    Contre    Abstention

---

### 9) Repas des aînés 2025

Tous les ans, la commune organise un repas à destination des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune. Cette année le repas des aînés se déroulera le dimanche 12 octobre 2025 à la salle Gilbert GARGAM.

Au vu des demandes, Monsieur le Maire propose d'autoriser les descendants directs sous réserve de places disponibles, à participer au repas des aînés moyennant la somme de 50,00 € (cinquante euros). Cette prestation donnera lieu à l'émission d'un avis de somme à payer à régler directement auprès des services de la trésorerie de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'animation musicale du repas assurée par Monsieur AUBERTIN Vincent – 79, rue du Général Leclerc – 54850 MESSEIN pour un montant de 500.00 € (GUSO compris) ;
- APPROUVE la proposition du traiteur Le goût du partage – 12, Rue du Château – 54850 MESSEIN pour un montant de 35.00 € par repas ;
- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de facturation du repas à 50.00 € aux participants non directement invités (descendants directs seulement) ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2025.

Unanimité    Pour    Contre    Abstention

---

### 10) Acceptation devis – Chemin de la Mine

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil un devis de la société COLAS – 7, Allée des tilleuls – 54180 HEILLECOURT, portant sur la reprise en enrobé du Chemin de la Mine à MESSEIN, avec fourniture, pose d'un caniveau et piquetage d'assainissement. Le montant des travaux s'élève à 11 594.00 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le devis présenté par la société COLAS pour un montant de 11 594.00 € H.T. ;

➤ AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Unanimité    Pour    Contre    Abstention

---

La séance est levée à 20h48.